

Dossier PAC • Campagne 2014



Notice nationale d'information

Les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014

Pour télédéclarer votre MAE sous TelePAC
www.telepac.agriculture.gouv.fr
reportez-vous à la notice spécifique disponible
dans l'écran « *Formulaires et notices 2014* »
accessible depuis la page d'accueil de TelePAC.



PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE

Présentation

Cette notice présente les principaux points de la réglementation nationale. Lisez-les attentivement avant de remplir votre demande. Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la DDT(M)/DAAF.

Les mesures agroenvironnementales font partie du programme de développement rural 2007-2013 qui a été prorogé d'un an pour la campagne 2014. Elles ont une durée de 5 ans. Renseignez-vous auprès de vos DDT(M)/DAAF pour savoir quels sont les dispositifs ouverts sur votre département pour la campagne 2014. Une nouvelle programmation de développement rural se mettra en place au titre de la PAC pour la période 2015-2020. Pour cette raison, depuis 2011 une clause de révision est introduite dans les décisions juridiques d'octroi de l'aide, clause prévoyant l'adaptation des engagements en cours au nouveau cadre qui sera mis en place en 2015. En cas d'impossibilité d'adaptation, vos engagements cesseront au 15 mai 2015.

Important

Du fait de la mise en place d'une année de transition prolongeant d'un an la programmation 2007-2013, tous les engagements en MAE souscrits depuis 2010 doivent être respectés en 2014, y compris ceux souscrits en 2011, 2012 et 2013 qui comportent une clause de révision initialement prévue pour être mise en application en 2014.

Si vous êtes déjà engagé dans certaines de ces mesures depuis 2010, 2011, 2012 ou 2013 et si vous complétez vos engagements ou si vous reprenez des surfaces déjà engagées dans certaines de ces mesures par d'autres exploitants, vous devez utiliser les formulaires *Demande d'aides (premier pilier - ICHN MAE)* et *Liste des engagements*. Vous pouvez demander à la DDT(M)/DAAF de votre département ces formulaires ou vous pouvez également les télécharger sous TelePAC ; ils vous permettent de confirmer ou modifier ces engagements et si vous le souhaitez, de demander à les compléter par des engagements supplémentaires.

Notice nationale et notices spécifiques

L'articulation de la présente notice nationale et des notices spécifiques par dispositif, ainsi que les informations que vous y trouverez, sont les suivantes :



NOTICE NATIONALE D'INFORMATION sur les MAE

PARTIE 1 : Engagement dans les mesures agroenvironnementales (MAE)

- 1 - LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN MAE
- 2 - LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES À RESPECTER
- 3 - LES CONTRÔLES ET LE RÉGIME DE SANCTIONS
- 4 - COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES

PARTIE 2 : Demande de modification des engagements

PARTIE 3 : Fin de gestion des MAE

NOTICE DÉPARTEMENTALE PHAE

NOTICE DÉPARTEMENTALE MAE territorialisées

NOTICE DÉPARTEMENTALE MAE rotationnelle

NOTICES DÉPARTEMENTALES

LES OBJECTIFS DE LA MESURE

LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ
LE CAHIER DES CHARGES À RESPECTER
AUTRES INDICATIONS SPÉCIFIQUES

LIVRETS conditionnalité (un pour chaque domaine)

Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la **fertilisation** et l'**utilisation de produits phytopharmaceutiques**.

Ces **exigences spécifiques** sont présentées et expliquées respectivement dans la **fiche V** du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la **fiche III** du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux. Les différents **livrets conditionnalité** sont à votre disposition en DDT(M)/DAAF ou sous TelePAC.

Les **précisions d'application** et les **spécificités DOM** sont consignées dans l'**arrêté de mise en œuvre de la conditionnalité**.

PARTIE 1 :

Engagement dans les mesures agroenvironnementales (MAE)

1 - LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN MAE

Dans quelle(s) MAE pouvez-vous vous engager ?

Pour les mesures ouvertes sur un territoire précis (dispositif des MAE territorialisées dans l'hexagone et à la Réunion), seules les parcelles situées à l'intérieur de ce territoire peuvent faire l'objet d'une demande d'engagement dans ces mesures.

Pour les autres MAE, les possibilités d'engagement dépendent de la localisation de votre siège d'exploitation dans une région où la mesure est ouverte.

Contactez la DDT(M)/DAAF de votre département pour connaître les MAE susceptibles d'être contractualisées sur votre exploitation et disposer des notices détaillées de chacune de ces MAE.

Qui peut s'engager dans une MAE ?

- les personnes physiques exerçant une activité agricole, âgées d'au moins 18 ans et de moins de 67 ans au 1^{er} janvier 2014 ;
- les GAEC et autres formes sociétaires, à condition qu'au moins un des associés-exploitants respecte les conditions liées aux personnes physiques et que les associés-exploitants détiennent plus de 50% du capital social de la société ;
- les autres personnes morales exerçant une activité agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles, à condition qu'ils mettent directement en valeur une exploitation agricole ;
- dans l'Hexagone, les gestionnaires de personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise (« entités collectives », groupements pastoraux...). Ils doivent se procurer auprès de la DDT(M) de leur département ou sous Telepac le **Formulaire de déclaration de montée et de descente d'estive** et sa **notice explicative**.

Des conditions d'éligibilité particulières (chargement, taux de spécialisation...) sont éventuellement fixées au niveau du département dans lequel se trouve le siège de l'exploitation : pour en savoir plus, reportez-vous aux notices départementales des différentes MAE.

Selon les disponibilités budgétaires, le préfet du département, ou le président de l'Exécutif de Corse, peut également fixer des conditions spécifiques supplémentaires d'accès aux MAE, éventuellement définies après le dépôt des demandes d'engagement.

Vous ne devez pas déposer de dossier si vous prévoyez d'arrêter votre activité agricole au cours des trois premières années de vos engagements (c'est-à-dire entre le 16/05/2014 et le 15/05/2017) et si aucun cessionnaire n'est susceptible de les poursuivre à votre place. Vous devriez alors rembourser la totalité des sommes perçues au titre des MAE.

Quels types d'éléments pouvez-vous engager dans une MAE ?

À l'exception des mesures « Protection des races menacées », « Préservation des ressources végétales menacées de disparition »

et « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité » (et autres mesures non surfaciques dans les DOM), les MAE concernent des éléments surfaciques localisés (îlots ou parties d'îlots).

Certaines MAE, territorialisées, peuvent concerner des éléments linéaires (haies, fossés...) ou des éléments ponctuels (mares, bosquets...).

Pour en savoir plus, reportez-vous aux notices départementales des différentes MAE.

Combien de MAE pouvez-vous souscrire ?

D'une manière générale, plusieurs MAE peuvent coexister sur une même exploitation. Cependant, un même élément (îlot ou partie d'îlot, haie, mare...) ne peut être engagé que dans une seule MAE à la fois. Aucun cumul n'est possible.

En revanche, un élément linéaire (haie, etc.) ou ponctuel (mare, etc.) situé au sein d'un élément surfacique, lui-même engagé dans une MAE, peut être engagé dans une MAE réservée aux éléments linéaires ou aux éléments ponctuels.

Enfin, certaines MAE particulières ne peuvent pas coexister sur une même exploitation, même lorsqu'elles concernent des éléments engagés différents. Reportez-vous aux notices départementales spécifiques des MAE pour connaître les règles de compatibilité spécifiques à chacune de ces mesures.

Un agriculteur peut être autorisé par la DDT(M)/DAAF, au cours des 5 années d'engagement, à modifier sous certaines conditions l'engagement pris dans une MAE pour le transformer en un engagement dans une MAE différente présentant un intérêt agroenvironnemental supérieur. Si vous êtes intéressé, prenez contact avec la DDT(M)/DAAF pour connaître les possibilités existantes.

Quelle surface maximale pouvez-vous engager en MAE ?

La plupart des MAE font l'objet d'un plafond financier, limitant le nombre d'hectares (ou le nombre de mètres linéaires de haies...) que vous pouvez engager dans cette mesure. Ce plafond peut figurer dans les notices départementales spécifiques ou bien être déterminé par le préfet après dépôt des demandes, pour répartir équitablement les enveloppes financières dont le département dispose.

Pour les GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles, et pour un maximum de 3.

Quel est le montant de l'aide que vous allez percevoir ?

Pour chaque mesure souscrite, le montant annuel de l'aide est égal au montant unitaire indiqué dans les notices départementales spécifiques, multiplié par la surface ou par la quantité engagée.

Le montant total d'aide correspondant à vos engagements vous sera notifié par la DDT(M)/DAAF après instruction et acceptation de votre demande.

Attention : pour certaines MAE, votre demande sera irrecevable si, après instruction de votre dossier, le montant total correspondant à votre engagement dans la mesure est inférieur à un certain montant minimal (en général 300 euros par an). Reportez-vous aux notices spécifiques des MAE.

Le versement est effectué à compter du 1^{er} décembre de l'année et le premier trimestre de l'année $n+1$ après contrôle du respect des obligations par la DDT(M)/DAAF et éventuel contrôle sur place. L'aide pourra ainsi être réduite en fonction du résultat de ces contrôles, voire ramenée à zéro en cas d'anomalie majeure (voir régime de sanction au chapitre 3). Attention le paiement du

solde de votre dossier ne pourra intervenir que si l'ensemble des contrôles sur place du département ont été réalisés au titre du dispositif. Le versement de l'acompte PHAE (75%) se fait à compter du 17 octobre.

IMPORTANT : À compter de 2015, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra si besoin de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2015. À défaut, vous conserverez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

2 - VOS OBLIGATIONS POUR CINQ ANS À COMPTER DU 15/05/2014

L'ensemble des obligations liées à votre engagement dans une ou plusieurs MAE est à respecter à compter du 15 mai 2014, pour une durée de 5 ans.

Le respect des exigences

- Respecter en permanence les exigences liées à la conditionnalité des aides, sur l'ensemble de votre exploitation

Depuis 2007, les paiements au titre des MAE sont soumis à la conditionnalité. Contactez la DDT(M)/DAAF pour obtenir les livrets conditionnalité qui précisent les exigences à respecter et les sanctions encourues en cas de non-respect de celles-ci. Vous pouvez également télécharger ces documents sur TelePAC.

- Respecter en permanence sur l'ensemble de l'exploitation les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Outre les exigences générales liées à la conditionnalité des aides, tout bénéficiaire d'une MAE s'engage à respecter certaines exigences complémentaires au titre des pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques :

- enregistrement des apports fertilisants sur l'ensemble de l'exploitation ;
- planification de la fertilisation de l'année sous forme d'un plan de fumure ;
- en zone vulnérable, respect de l'équilibre de la fertilisation azotée ;
- extension à toutes les cultures, notamment non-alimentaires, des enregistrements des pratiques phytosanitaires ;
- participation aux opérations de collecte des emballages vides et des restes non utilisés de produits phytopharmaceutiques, et gestion de ceux-ci sur l'exploitation ;
- contrôle périodique du pulvérisateur ;
- respect des dispositions réglementaires en matière de zone non traitée en bordure des points d'eau ;
- absence de pollution des eaux de surface par les nitrates ou les phosphates ;
- achat des produits phytopharmaceutiques auprès de distributeurs agréés et, en cas d'application des produits par des prestataires extérieurs, agrément de ces derniers ;
- formation à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

L'ensemble de ces exigences complémentaires est expliqué en détail dans les livrets conditionnalité des domaines auxquels elles sont rattachées (livret environnement et livret santé des végétaux). Vous pouvez vous procurer ces livrets auprès de la DDT(M)/DAAF ou les télécharger sur TelePAC.

- Respecter pendant toute la durée de votre engagement le cahier des charges de chacune des mesures agroenvironnementales souscrites sur chacun des éléments engagés dans la mesure

Référez-vous aux notices départementales spécifiques pour connaître, pour chacune des MAE auxquelles vous souhaitez souscrire, le cahier des charges à respecter et le régime de contrôle et de sanction associé.

Si, en cours d'engagement, vous cédez une partie de vos quantités engagées dans une mesure, vous devez vous assurer que le repreneur de ces quantités poursuit à votre place et jusqu'à leur terme les obligations liées aux engagements souscrits. S'il n'y a pas reprise des engagements, vous devrez rembourser les sommes perçues sur les quantités correspondantes assorties des intérêts au taux légal, et payer les pénalités éventuelles.

Si, en cours d'engagement, vous ne pouvez plus respecter tout ou partie de vos obligations, déclarez cet événement à la DDT(M)/DAAF en donnant les explications nécessaires.

- Déposer chaque année, pendant toute la durée de votre engagement, un **DOSSIER PAC** comprenant le **RPG**, la **Déclaration de surfaces (S2 jaune)**, la **Demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE)** et la **Liste des engagements**

Vous recevrez chaque année, en même temps que votre **DOSSIER PAC**, la **Liste de vos engagements** pré-remplie. Vous devrez alors déclarer sur le formulaire **Demande d'aide (premier pilier – ICHN MAE)** la poursuite à l'identique de vos engagements ou, dans le cas contraire, déclarer apporter des modifications à vos engagements. En cas de modifications des engagements (échange de parcelles engagées, déplacement d'un engagement sur une autre surface lorsque cela est autorisé, résiliation partielle de l'engagement, etc.), ou souscription de nouveaux engagements, vous devrez également indiquer toutes les modifications concernant vos engagements sur le formulaire **Liste des engagements** et le joindre à votre **DOSSIER PAC**.

- Permettre l'accès de votre exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles

En cas de refus de contrôle ou d'attitude assimilable à un refus, votre engagement sera intégralement rompu et vous devrez rembourser la totalité des sommes déjà perçues au titre des MAE souscrites, assorties des intérêts au taux légal.

Propriété des informations

L'ensemble des informations de votre **DOSSIER PAC** appartiennent au Ministère en charge de l'agriculture.

3 - RÉGIME GÉNÉRAL DE SANCTIONS EN CAS D'ANOMALIE ET DÉCLARATIONS SPONTANÉES

Régime général

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif. De plus, des contrôles sur place sont effectués chaque année chez 5% des bénéficiaires de MAE. Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu, dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur vérifie la cohérence entre les informations contenues dans les formulaires renseignés *Demande d'aide (premier pilier – ICHN MAE)* et *Liste des engagements* et la réalité. Toute anomalie constatée sur le terrain peut entraîner des sanctions financières pouvant aller jusqu'à la rupture du ou des engagements et le remboursement des sommes perçues au titre de la ou des mesures concernées, assorties des intérêts au taux légal.

Lorsque le contrôleur constate une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges, la quantité en anomalie est rapportée à la quantité pour laquelle l'engagement souscrit est respecté. Ce rapport est appelé « écart » :

- si la quantité en anomalie est inférieure ou égale à 0,1 hectare, et que cette surface ne représente pas plus de 20% de la superficie déclarée, la surface sans anomalie est considérée égale à la surface déclarée. Le bénéficiaire sera invité à corriger sa déclaration de l'année suivante pour la mettre en conformité (sans incidence sur le paiement) ;
- si l'écart est inférieur ou égal à 3% et que la quantité en anomalie est inférieure ou égale à 2 hectares, alors la quantité en anomalie n'est pas aidée ;
- si l'écart est supérieur à 3% et inférieur ou égal à 20%, ou si la surface en anomalie est supérieure à 2 hectares : la quantité en anomalie n'est pas aidée et une pénalité correspondant à deux fois la quantité en anomalie est appliquée ;
- si l'écart est supérieur à 20% : aucune aide n'est versée pour la MAE ;
- si le taux d'écart est supérieur à 50% de la quantité sans anomalie, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la quantité en anomalie ;
- si l'anomalie de superficie résulte d'une sur-déclaration intentionnelle, et lorsque le taux d'écart est supérieur à 0,5% de la superficie sans anomalie, ou lorsque l'anomalie est supérieure à 1 hectare, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure. Si le taux d'écart excède 20% de la superficie sans anomalie, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre la superficie déclarée et la superficie constatée sans anomalie.

Adaptations du régime général

Le régime de sanction est adapté en fonction du caractère définitif ou réversible de l'anomalie. Une anomalie est dite réversible lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (ex : absence du cahier de fertilisation). Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement (ex : labour d'une prairie permanente engagée en PHAE). Une anomalie réversible constatée trois fois devient défini-

tive ; s'ensuivent alors les conséquences liées à l'application du régime de sanction pour ce type d'anomalie.

Notez également que suite à deux suspensions de paiement pour non respect de critères d'éligibilité complémentaires, la demande est résiliée.

Le régime de sanction est également adapté aux obligations dites « à seuil » (ex : fertilisation minérale azotée limitée à 60 U par hectare et par an, chargement pour la PHAE...). En cas de non-respect d'une obligation à seuil du cahier des charges, la sanction est proportionnelle au niveau de dépassement du seuil autorisé, par l'application d'un coefficient multiplicateur.

Par exemple le taux de chargement de la PHAE est sanctionné de la manière suivante s'il y a dépassement du niveau maximal autorisé :

Dépassement du seuil	Coefficient multiplicateur
≤ 5%	0,25
> 5% et ≤ 10%	0,5
> 10% et ≤ 15%	0,75
> 15%	1

Enfin, le régime de sanction est adapté à l'importance des diverses obligations du cahier des charges de la mesure, selon qu'elles sont d'importance principale (coefficient 1) ou secondaire (coefficient 0,5).

Un schéma en annexe de la présente partie présente les grands principes du régime de sanction des MAE. Par ailleurs, la notice départementale spécifique de chaque MAE précise, pour chaque obligation du cahier des charges, si son manquement est réversible ou définitif, si son importance est principale ou secondaire, et s'il s'agit d'une obligation à seuil ou non. Reportez-vous à ces notices pour être au fait des spécificités du régime de sanction lié à la mesure dans laquelle vous vous engagez.

Le régime de sanctions décrit ci-dessus s'applique par mesure, indépendamment des autres MAE souscrites sur l'exploitation. Cependant, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, toute fausse déclaration entraînera la non-recevabilité ou l'interruption des engagements et le remboursement de toutes les sommes perçues au titre des différentes MAE souscrites, assorties des intérêts au taux légal.

Vous devez conserver les pièces justifiant le respect de vos engagements sur l'exploitation pendant toute la durée de vos engagements et pendant les quatre années suivant la fin de chacun de vos engagements.

Un régime de sanction spécifique existe pour les engagements portant sur des animaux (voir notices de ces dispositifs).

Déclarations spontanées et cas de force majeure

Si vous ne pouvez pas respecter une ou plusieurs de vos obligations, signalez-le dès que possible par écrit à la DDT(M)/DAAF, qui déterminera si les causes du non-respect de vos obligations relèvent de la force majeure. Un événement est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irrésistible, et s'il a été déclaré à la DDT(M)/DAAF dans un délai de 10 jours à partir du moment où l'agriculteur ou son ayant droit a été en mesure de le faire.

• **Si la force majeure est reconnue par la DDT(M)/DAAF :**

Si les conséquences du non-respect des obligations présentent un caractère définitif (ex : perte d'une parcelle engagée pour travaux suite à déclaration d'utilité publique), l'engagement sera clos, sans qu'aucune sanction (pénalités ou remboursement) ne soit appliquée pour les années antérieures à celle où l'événement est survenu. Par ailleurs, si vous avez déjà respecté une partie importante de vos obligations pour l'année où l'événement est survenu, vous pourrez prétendre au paiement de la MAE pour l'année considérée.

Si les conséquences de ce non-respect présentent un caractère réversible (ex : sécheresse reconnue comme catastrophe naturelle), **vos engagements continueront jusqu'au terme prévu initialement.** Il vous faudra à nouveau respecter tous vos engagements

les années suivantes. Vous conserverez les sommes versées l'année considérée si une part importante des obligations du cahier des charges a été respectée malgré l'événement signalé.

• **Si la force majeure n'est pas reconnue par la DDT(M)/DAAF :**

Si le non-respect des obligations ne relève pas de la force majeure, mais que vous l'avez signalé spontanément en présentant à la DDT(M)/DAAF une explication convaincante de l'impossibilité de respecter vos obligations, la quantité engagée sur laquelle vous ne pouvez respecter vos obligations ne sera pas aidée pour l'année considérée (et vous devrez rembourser les sommes perçues sur les éléments concernés depuis le début de votre engagement si ce manquement a un caractère définitif), mais aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée.

4 - COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT ?

Pour vous engager en 2014 dans une ou plusieurs MAE, vous devez remplir le RPG et 2 formulaires :

- le **Registre parcellaire graphique (RPG)** ;
- le formulaire de **Demande d'aide (premier pilier – ICHN MAE)**
- le formulaire **Liste des engagements.**

Le Registre parcellaire graphique (RPG)

Le **Registre parcellaire graphique (RPG)** de votre exploitation est la base déclarative de vos îlots PAC, mais aussi de vos engagements MAE localisés.

Tous les éléments surfaciques, linéaires (haies, fossés...) et ponctuels (mares, bosquets...) engagés dans une MAE doivent être dessinés en vert sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDT(M)/DAAF avec votre déclaration de surfaces. Ce dessin doit être le plus précis possible, car une localisation significativement erronée pourra faire l'objet d'une sanction.

Déclaration des éléments surfaciques

Vous devez dessiner précisément en vert le contour de l'élément que vous souhaitez engager.

Si les limites de cet élément sont communes à celles de vos îlots (en jaune sur l'exemple ci-contre), vous ne devez pas chevaucher les dessins. Seules les limites de l'îlot sont alors à faire figurer.

Pour chaque élément, vous indiquerez le numéro d'identification que vous attribuez à cet élément, qui devra être constitué d'un S suivi du numéro attribué à l'élément engagé (ex : S1, S2, ...).

Deux éléments ne peuvent pas avoir le même numéro.

Déclaration des éléments linéaires et ponctuels

Un élément linéaire doit être dessiné par un **trait vert continu**, dont les deux extrémités doivent être signalées par un trait perpendiculaire. Un élément ponctuel doit être signalé par une **croix verte**.

Pour chacun d'entre eux, vous indiquerez le numéro d'identification que vous attribuez à cet élément, qui devra être constitué d'un L suivi d'un numéro attribué (ex : L1, L2...) pour les éléments linéaires, et d'un P suivi du numéro attribué (ex : P1, P2...) pour les éléments ponctuels.

Deux éléments ne peuvent pas avoir le même numéro.

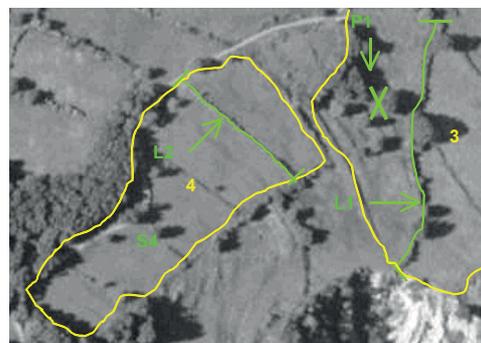
Exemple éléments surfaciques

- l'îlot 1 contient deux éléments surfaciques, S1 et S2
- l'îlot 2 représente un unique élément surfacique entièrement engagé, identifié S3.



Exemple éléments linéaires et ponctuels

- l'îlot 3 contient un élément linéaire L1 et un élément ponctuel P1
- l'îlot 4 représente un unique élément surfacique engagé S4 et contient un élément linéaire L2.



À partir de la deuxième année de votre contrat, vos engagements seront pré-imprimés sur les photos de votre RPG. Vous devrez être attentif au résultat de la saisie en DDT(M)/DAAF, et signaler rapidement toute erreur ou inexactitude. Vous devrez également mettre à jour, le cas échéant, la situation de vos engagements.

Le formulaire de Demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE)

Si vous vous engagez pour la première fois dans une MAE, vous cochez sur ce formulaire la case « m'engager pour la première fois dans une MAE » puis remplir le formulaire **Liste des engagements**.

Si vous êtes déjà engagé en MAE et que :

- votre exploitation change de statut juridique (une cession des engagements à la nouvelle forme juridique est nécessaire)
- ou vous engagez de nouvelles surfaces en MAE
- ou vous reprenez auprès d'un autre agriculteur des engagements (cession-reprise)
- ou vous modifiez vos engagements (ex : labour prairies, cession à un tiers, modification de la numérotation, ...)
- ou vous êtes engagé dans une MAE de type rotationnelle

vous devez cocher la case « je déclare modifier mes engagements » et joindre le formulaire **Liste des engagements** après l'avoir complété (voir partie 2 **Demande de modification des engagements** en page 9 de cette notice).

Si vous ne modifiez pas vos engagements souscrits les années précédentes, vous devez cocher la case « je déclare poursuivre à l'identique mes engagements souscrits précédemment ».

Si vous souhaitez souscrire une MAE pour laquelle le chargement intervient (en particulier la PHAE), vous devez également décrire votre cheptel d'herbivores (autres que bovins déclarés en BDNI, et ovins et caprins si demande d'AO-AC faite dans

l'année) présents sur votre exploitation pendant une période de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars 2014 (dans le formulaire **Déclaration des effectifs animaux**).

Le cadre « Attestations – engagements » récapitule l'ensemble des obligations générales liées à votre demande d'engagement. Lisez-le attentivement, puis datez et signez le formulaire.

Gardez une copie de vos engagements sur votre exploitation pendant toute leur durée et durant quatre années après leur fin.

Le formulaire Liste des engagements

Après avoir dessiné précisément les éléments engagés sur le RPG, vous devez indiquer dans le formulaire **Liste des engagements**, pour chaque élément engagé :

- 1 - le numéro de l'ilot RPG auquel est rattaché l'élément
- 2 - le numéro d'identification que vous avez attribué à cet élément
- 3 - le code de la MAE souscrite sur cet élément (cf. **notice détaillée relative à la MAE**)
- 4 - la surface de l'élément *, s'il s'agit d'un élément surfacique (au format 999 ha 99) ou sa longueur en mètres linéaires, s'il

s'agit d'un élément linéaire. S'il s'agit d'un élément ponctuel, indiquez « - » (sans objet).

Dès la deuxième année de votre engagement, vous recevrez une version pré-remplie de ce formulaire, qu'il vous faudra mettre à jour si nécessaire.

* *La surface engagée doit dans le cas général être égale à la superficie dessinée. Vous pouvez toutefois sur certains éléments engager une surface inférieure à la superficie dessinée, afin de tenir compte de la présence d'éléments diffus non-éligibles (rochers, buissons...) et non mesurables. Dans ce cas, indiquez sur le formulaire **la surface que vous engagez** dans la MAE.*

Où et quand doivent être déposés les formulaires *Demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE)* et *Liste des engagements*

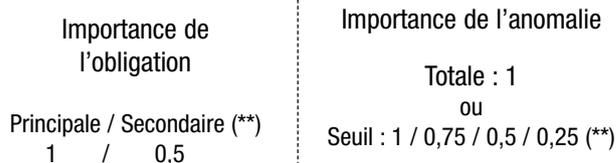
Les formulaires *Demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE)* et *Liste des engagements* doivent être remis avec la *Déclaration de surfaces* et le *Registre parcellaire graphique*. Ils doivent être impérativement parvenus à la DDT(M)/DAAF du siège de votre exploitation le 15 mai 2014 au plus tard. Toute demande reçue à la DDT(M)/DAAF après le 15 mai 2014 fera l'objet d'une

réduction du paiement égale à 1% du montant total à percevoir au titre des MAE souscrites, par jour ouvrable de retard. Si le dépôt intervient après le 09 juin 2014, la demande sera irrecevable et vous ne pourrez vous engager dans aucune MAE en 2014.

ATTENTION : c'est la **date de RÉCEPTION** de vos formulaires à la DDT(M)/DAAF qui est déterminante pour apprécier si la date de dépôt est respectée et **NON la date d'envoi** de vos formulaires.

ANNEXE : CALCUL DE LA RÉDUCTION FINANCIÈRE SUITE À ANOMALIE

Ecart (quantité)	Nombre d'hectares concernés par la réduction de l'aide	
≤ 0,1 ha (et ≤ 20%)	0	
≤ 3% (et 2 ha)	hectares en anomalie (ajustement à la réalité) (*)	
> 3% (ou 2 ha) et ≤ 20%	hectares en anomalie + pénalité = 2 x écart (*)	au total : réduction = 3 x hectares en anomalie
> 20%	hectares en anomalie + pénalité = reste de la superficie engagée dans la mesure (*)	au total : réduction = 100 % de la superficie engagée dans la mesure
> 50%	hectares en anomalie + pénalité = reste de la superficie engagée dans la mesure + hectares en anomalie (*)	au total : réduction = 100 % de la superficie engagée dans la mesure + hectares en anomalie



multiplication des deux

Nombre d'hectares concernés — Niveau de gravité

multiplication des deux

Montant de la mesure
par hectare

multiplication des deux

Réduction financière totale
(Hors remboursements éventuels) (*)

* Les pénalités ne sont appliquées que l'année du constat : ainsi, en cas d'anomalie définitive, seuls les hectares en anomalie font l'objet d'une réduction financière ou d'une mise à jour du contrat pour les autres années du contrat. En outre, l'année du constat, les anomalies déclarées spontanément par l'agriculteur et acceptées comme telles par la DDT(M)/DAAF n'engendrent pas de pénalités. Seuls les hectares effectivement en anomalie subissent alors une réduction financière (ajustement à la réalité).

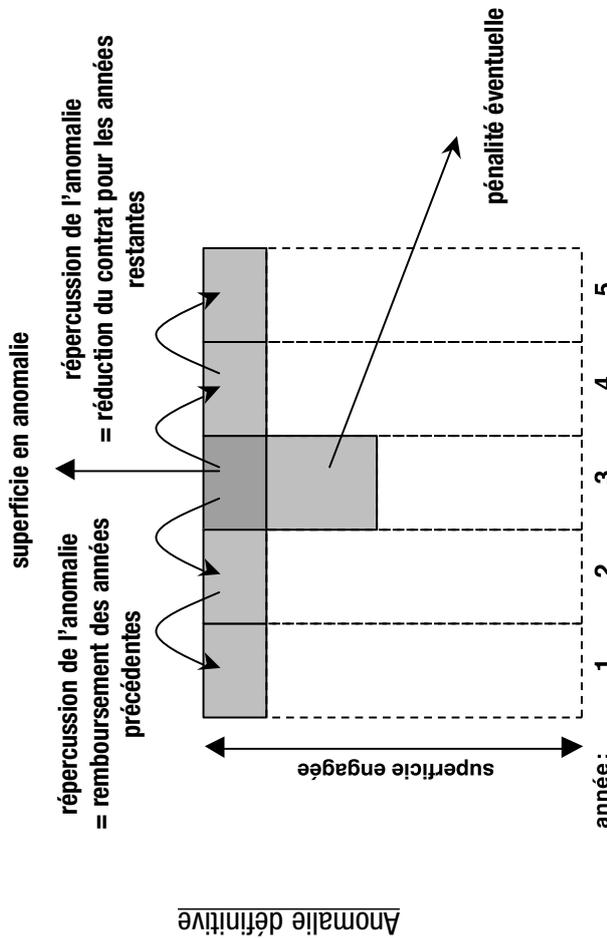
** voir page 4.

ANNEXE :

IMPACT DU CARACTÈRE DÉFINITIF OU RÉVERSIBLE D'UNE ANOMALIE

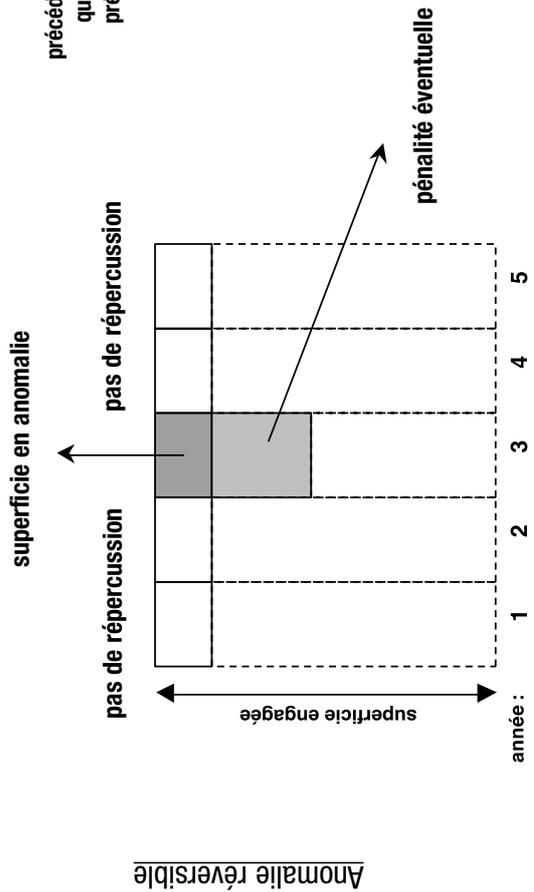
Exemple d'une anomalie constatée en année 3 de l'engagement

Les zones grisées correspondent aux superficies subissant une réduction du paiement



Cas particulier :

remboursement de(s) l'année(s) précédente(s) si l'anomalie est réversible mais que le contrôle révèle qu'elle était déjà présente la ou les années précédentes.



Anomalie réversible

superficie engagée

année: 1 2 3 4 5

superficie en anomalie

pénalité éventuelle

PARTIE 2 :

Demande de modification des engagements

SIMPLIFICATION

Si vous ne souscrivez pas de nouveaux engagements, que vous ne modifiez aucun des engagements souscrits au cours des campagnes antérieures et que vous n'avez aucun engagement en mesure rotationnelle, vous devez simplement renvoyer le formulaire **Demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE)** dans lequel vous devez avoir coché les cases « **Mesure agroenvironnementale** » puis « **poursuivre sans aucune modification mes engagements en cours** ». Aucun autre formulaire MAE n'est à renvoyer.

Cette partie est destinée :

- aux exploitants qui se sont engagés lors des campagnes précédentes (2010, 2011, 2012 ou 2013) dans une MAE, qui poursuivent en 2014 leur engagement, et y apportent des modifications :
 - engagement diminué par une résiliation partielle ou par la cession d'éléments engagés à d'autres exploitants,
 - engagement augmenté par l'engagement de nouveaux éléments ou la reprise d'éléments engagés par un autre exploitant,
 - engagement poursuivi à l'identique, mais avec changement de MAE sur certains éléments (= basculement),
- aux exploitants qui se sont engagés lors des campagnes précédentes dans une MAE de type « rotationnelle » ;
- aux exploitants qui se sont engagés lors des campagnes précédentes dans une MAE et qui souhaitent résilier ou transférer la totalité de leur engagement en 2014 :
 - transmission complète d'exploitation avec ou sans reprise des engagements par le repreneur des terres,
 - changement de statut juridique,
 - cessation d'activité,

- aux exploitants qui ne sont pas déjà engagés dans une MAE mais qui reprennent en 2014 des éléments engagés en MAE par un autre exploitant en 2010, 2011, 2012 ou 2013, ou prorogés en 2012 ou 2013 et qui souhaitent poursuivre cet engagement ;
- avec ou sans engagement de nouveaux éléments (autres que les éléments repris).

Pour les exploitants concernés, la modification des engagements doit être portée à la connaissance de l'administration en utilisant le formulaire **Liste des engagements**.

Lisez attentivement cette partie avant de remplir la *Liste des engagements* et les autres formulaires. Si vous souhaitez davantage de précisions, vous pouvez contacter la DDT(M)/DAAF de votre département.

1 – UNE OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE : DÉCLARER LES MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LA DERNIÈRE CAMPAGNE

Quel que soit l'événement (perte de surfaces, cession-reprise, souscription d'une nouvelle mesure, cessation d'activité...), vous devez déclarer les changements intervenus depuis la ou les campagnes précédentes.

Ces modifications doivent être déclarées en envoyant à la DDT(M)/ DAAF :

- le formulaire **Demande d'aides (Premier pilier – ICHN MAE)** du dossier PAC après avoir coché la case « **modifier mes engagements** » ;
- la mise à jour de vos éléments engagés localisés sur votre **Registre parcellaire graphique (RPG)** ;
- l'actualisation des engagements MAE sur le formulaire **Liste des engagements** : il vous permet, à partir de la liste pré-imprimée, de déclarer les modifications intervenant sur chaque élément engagé, y compris l'ajout des éléments repris à d'autres exploitants, les nouveaux éléments dont vous demandez l'engagement à partir de 2014, etc.

Si vous souhaitez engager de nouveaux éléments dans une MAE, vous pouvez vous renseigner auprès de la DDT(M)/DAAF pour connaître les conditions d'engagement, vos obligations pour cinq ans à compter du 15 mai 2014 ainsi que les modalités de contrôles et régimes de sanctions en cas d'anomalies.

ATTENTION : À compter de 2015, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra si besoin de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2015. À défaut, vous conserverez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

2 – OÙ ET QUAND DOIT ÊTRE DÉPOSÉE LA LISTE DES ENGAGEMENTS ?

En cas de modification des engagements, la « Liste des engagements » doit obligatoirement être remise avec le dossier PAC. Ce dossier doit impérativement parvenir à la DDT(M)/DAAF du siège de votre exploitation le 15 mai 2014 au plus tard.

ATTENTION : c'est la date de RÉCEPTION de vos formulaires à la DDT(M)/DAAF qui est déterminante pour apprécier si la date de dépôt est respectée et NON LA DATE D'ENVOI.

Tout dossier reçu à la DDT(M)/DAAF après le 15 mai 2014 fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvrable de retard du montant total à percevoir au titre des MAE souscrites. Si le dépôt intervient après le 9 juin 2014, la demande de paiement sera irrecevable et la prime ne vous sera pas versée. Si votre dépôt intervient après le 31 décembre 2014, votre engagement sera résilié et vous devrez rembourser la totalité des sommes reçues depuis le début de votre engagement.

3 – COMMENT DÉCLARER DES MODIFICATIONS DES ENGAGEMENTS ?

Le formulaire Demande d'aides campagne 2014

Si vous modifiez vos engagements 2013 ou si vous êtes engagé dans une mesure de type « rotationnelle », cocher la case « modifier mes engagements ». Vous devez dans ce cas déclarer les modifications apportées à vos engagements sur le formulaire *Liste des engagements* et joindre ce formulaire à votre DOSSIER PAC 2014.

IMPORTANT : Si vous n'étiez pas engagé en MAE en 2013 et que vous reprenez des éléments précédemment engagés par un autre exploitant, **vous devez demander l'aide MAE sur le formulaire Demande d'aides (Premier pilier – ICHN MAE) et cocher la case « modifier mes engagements ».** Vous devez par ailleurs compléter un formulaire vierge *Liste des engagements*.

 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT	Direction départementale des territoires – Direction départementale des territoires et de la mer	 N° 14014* 05
Dossier PAC • Campagne 2014 Demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE)		
✦ IDENTIFICATION N° Pacage : _____ N° Siret : _____ Nom prénom (ou dénomination) : _____		
✦ DEMANDE D'AIDES		
Je demande à bénéficier des aides suivantes, dans la mesure où j'en respecte les conditions d'éligibilité (cochez la ou les cases correspondantes) :		
AIDES PREMIER PILIER	<input type="checkbox"/> Aide découplée (liée aux DPU)	
	<input type="checkbox"/> Aide supplémentaire aux protéagineux	
	<input type="checkbox"/> Aide aux légumineuses fourragères destinées à la déshydratation	
	<input type="checkbox"/> Aide à la qualité pour le blé dur	
	<input type="checkbox"/> Aide à la qualité du tabac	
	<input type="checkbox"/> Aide à la qualité pour la production de pommes de terre féculières	
	<input type="checkbox"/> Soutien à l'agriculture biologique - volet maintien et/ou volet conversion (hors contrat MAE de 5 ans du RDR)	
	<input type="checkbox"/> Aide à l'assurance récolte	
	<input type="checkbox"/> Aide à la production de lait en montagne	
	<input type="checkbox"/> Aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio	
ICHN – MAE	<input type="checkbox"/> Indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) Surface en céréales auto-consommées consacrées à l'alimentation du bétail : _____, _____ ha Bénéficiez-vous ou l'un des associés de l'exploitation bénéficie-t-il d'une pension de réversion du régime agricole ? (cochez) : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
	<input type="checkbox"/> Mesure agroenvironnementale (dont la prime herbagère agroenvironnementale PHAE) Je déclare : <input type="checkbox"/> poursuivre sans aucune modification mes engagements en cours <input type="checkbox"/> modifier mes engagements (joindre le formulaire « Liste des engagements » après l'avoir complété) <input type="checkbox"/> m'engager pour la première fois dans une MAE (joindre le formulaire « Liste des engagements » après l'avoir complété) <input type="checkbox"/> proroger jusqu'au 14 mai 2015 les engagements en PHAE souscrits en 2009 que je détenais en 2013 ou que je reprends auprès d'une autre exploitation en 2014, ainsi que mes engagements en PHAE déjà prorogés de 2 ans en 2012 ou d'un an en 2013 ou que je reprends auprès d'une autre exploitation en 2014.	

Partie spécifique à la demande d'aide annuelle MAE.

Bien que ce formulaire soit adapté pour les DOM, la partie spécifique MAE est identique.

La possibilité de prorogation PHAE ne concerne pas les DOM ni la Corse.

Le registre parcellaire graphique (RPG)

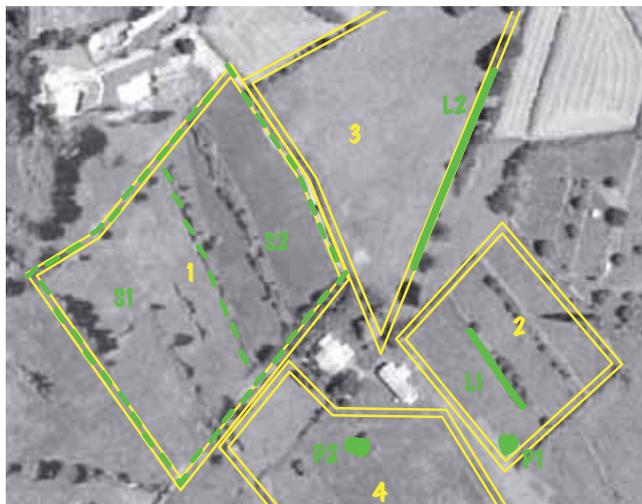
Le **Registre parcellaire graphique (RPG)** de votre exploitation est la base déclarative non seulement de vos îlots PAC, mais aussi de vos engagements MAE localisés. Vous devez donc chaque année veiller à mettre à jour ce document et à dessiner les évolutions éventuellement intervenues.

À cette fin, les dessins de tous les éléments surfaciques (parcelles), linéaires (haies, fossés...) et ponctuels (mares, bosquets...) de votre exploitation engagés dans une MAE en 2013 sont **pré-imprimés en vert** sur les photographies du RPG que vous avez reçues (les îlots sont représentés en jaune).

Le cas échéant, ces dessins **prennent en compte les modifications intervenues en 2013**.

VÉRIFIER attentivement le dessin pré-imprimé de vos éléments engagés. Si vous constatez une erreur ou une inexactitude dans ce dessin, signalez-la en rayant au stylo rouge l'élément ou les limites de l'élément incorrect. Redessinez au stylo vert l'élément ou les limites de l'élément concerné et indiquez « *erreur de dessin* » à côté de cet élément.

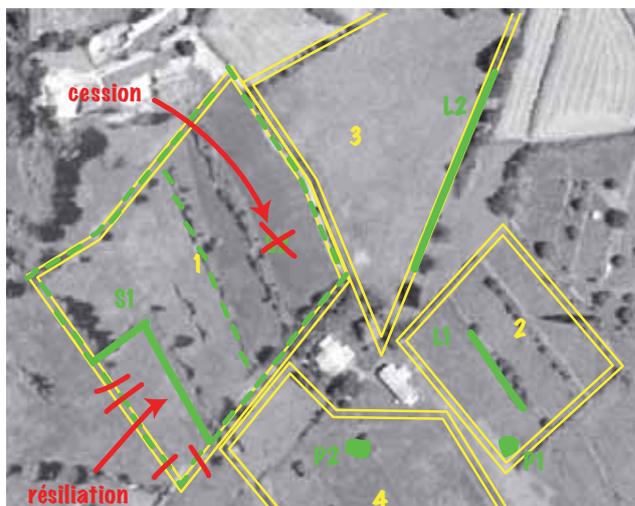
Vous devez par ailleurs, en suivant les indications ci-après, mettre à jour le dessin de vos éléments engagés si vos engagements sont modifiés en 2014.



Dans cet exemple, deux éléments surfaciques S1 et S2 (sur l'îlot 1), deux éléments linéaires L1 (sur l'îlot 2) et L2 (sur l'îlot 3) ainsi que deux éléments ponctuels P1 (sur l'îlot 2) et P2 (sur l'îlot 4) étaient engagés en 2013.

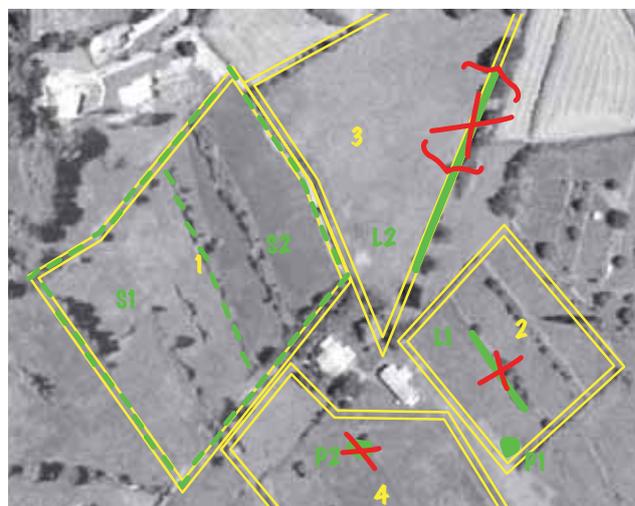
Suppression d'éléments surfaciques (pour cession, résiliation ou déplacement)

- en cas de suppression totale d'un élément engagé (S2 dans l'exemple ci-dessous) : barrer d'une croix rouge le numéro de l'élément, et indiquez « *cession* », « *résiliation* » ou « *déplacement* » à côté de l'élément en question,
- en cas de suppression d'une partie d'un élément linéaire engagé (S1 dans l'exemple ci-dessous) : barrez au stylo les limites de la partie de l'élément que vous souhaitez supprimer, dessinez précisément en vert le nouveau contour de l'élément et indiquez « *cession* », « *résiliation* » ou « *déplacement* » à côté de l'élément en question.



Suppression d'éléments linéaires ou ponctuels (pour cession ou résiliation)

- en cas de suppression totale d'un élément engagé, barrez d'une croix au stylo rouge l'élément (L1 et P2 dans l'exemple ci-dessous)
- en cas de suppression partielle d'un élément linéaire engagé : délimitez la partie de l'élément que vous souhaitez supprimer à l'aide d'accolades rouges et barrez d'une croix rouge la partie supprimée (L2 dans l'exemple ci-dessous).

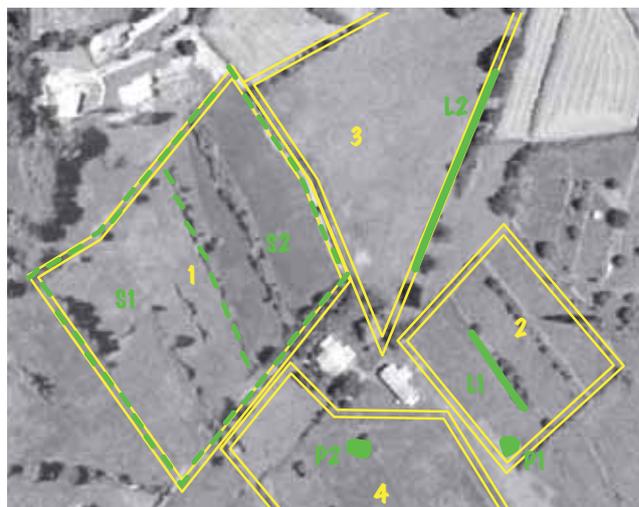


Reprise d'éléments engagés par un autre exploitant, engagement de nouveaux éléments ou déplacement d'un élément

Vous devez dessiner précisément en vert le contour de l'élément que vous souhaitez reprendre ou engager, ou que vous déplacez. Dans le cas d'une reprise d'éléments engagés par un autre exploitant, vous devez veiller, en vous aidant dans la mesure du possible du RPG de cet autre exploitant, à réaliser le même dessin que celui réalisé en 2013. Pour chaque élément créé, vous devez indiquer le numéro d'identification que vous attribuez à cet élément (S suivi du numéro attribué à l'élément engagé, S10 et S11 dans l'exemple ci-contre).

ATTENTION : deux éléments différents ne peuvent pas avoir le même numéro.

Remarque : dans le cas où vous souhaitez engager de nouveaux éléments (= **éléments non engagés l'année dernière**), veuillez à **vous renseigner sur les conditions d'éligibilité pour savoir si cet engagement est possible.**



ATTENTION : le dessin doit être le plus précis possible, car une localisation significativement erronée pourra faire l'objet d'une sanction.

Il est fortement conseillé de conserver une copie des modifications de dessin apportées de façon à garder sur l'exploitation la localisation précise des mesures dans lesquelles vous vous êtes engagé, pour une bonne application des cahiers des charges.

Le formulaire Liste des engagements

• Vous poursuivez vos engagements 2013 sans les modifier

Si vous avez déclaré sur le formulaire *Demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE)* poursuivre sans aucune modification vos engagements dans les MAE, il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire *Liste des engagements*. Vos engagements seront automatiquement reconduits en 2014 sans aucune modification par rapport à votre déclaration 2013.

Cas particuliers : si vous étiez engagé en MAER ou dans une MAE territorialisée avec SOCLER1 en 2013, vous devez déposer un formulaire *Liste des engagements* afin de déclarer la culture que vous avez implantée en 2014 sur ces éléments. Vous devrez pour cela renseigner la colonne « *Culture implantée en 2014* » pour chacun des éléments engagés en MAER ou en SOCLER1.

• Vous modifiez vos engagements 2013

Les différentes modifications possibles et la façon de les déclarer sur le formulaire sont décrits ci-dessous. Cette description fait référence à l'exemple de formulaire présenté à la page 14.

Pour les éléments concernés, vous devez d'abord inscrire dans la colonne (« *Quantité respectant les engagements en 2014* ») la nouvelle quantité engagée en 2014 (cette quantité peut être nulle si l'élément disparaît entièrement suite aux modifications intervenues). Vous devez ensuite indiquer dans la partie droite du tableau l'événement ou les événements intervenus, ainsi que la quantité concernée par chacun de ces événements.

ATTENTION : pour chaque élément engagé, la quantité engagée en 2014 ne peut pas être supérieure à la quantité engagée précédemment ; si vous souhaitez engager une quantité supérieure, vous devez créer un nouvel élément (cf. ci-après : *Demande d'engagement d'un nouvel élément*).

Cession d'un élément engagé à un autre exploitant

Dans la partie droite du tableau, indiquez le code « C » (comme « cession ») dans la colonne « *Code cession/reprise* » et indiquez la quantité cédée dans la colonne ③ (cette quantité est égale à la quantité engagée précédemment dans le cas d'une cession totale). Indiquez les nom et prénom ou la dénomination sociale du cessionnaire ainsi que son N° Pacage.

Dans le cas de cession d'un élément en plusieurs parties à plusieurs cessionnaires, vous devez indiquer sur papier libre le numéro de l'élément concerné et les coordonnées des différents cessionnaires (noms, prénoms, dénominations sociales, n° Pacage), ainsi que la superficie cédée à chacun.

Remarque : si l'élément est entièrement cédé, toute la surface engagée précédemment (colonne ①) se retrouve cédée : colonne ① = colonne ③. Si en revanche l'élément n'est transféré que pour partie, la part que vous conservez est à inscrire dans la colonne ② (« *Quantité respectant les engagements en 2014* ») : dans ce cas colonne ① = colonne ② + colonne ③.

Reprise d'un élément déjà engagé par un autre exploitant en 2013 :

Vous devez ajouter une nouvelle ligne à la suite de la partie pré-imprimée, dans laquelle vous décrivez l'élément repris : numéro que vous lui attribuez, numéro de l'îlot de rattachement de votre déclaration de surfaces 2014, code de la MAE, quantité reprise. La quantité reprise doit être indiquée à la fois dans la colonne ② (« *Quantité respectant les engagements en 2014* ») au titre de la quantité pour laquelle vous demandez un paiement en 2014, et dans la colonne ③ (« *Quantité cédée/reprise* »). Vous devez indiquer la même quantité dans les deux colonnes.

Vous devez enfin compléter dans la partie droite du tableau la description de la reprise : indiquez le code « R » (comme « reprise ») dans la colonne « *Code cession/reprise* » et précisez les nom et prénom ou la dénomination sociale du cédant, ainsi que son numéro Pacage.

Important – Dans le cas de **reprise auprès de plusieurs cédants**, vous ne pouvez pas fusionner en un seul élément les différents éléments repris. Vous devez conserver séparément chacun des éléments repris, qui figureront donc sur plusieurs lignes du formulaire *Liste des engagements* avec un numéro d'élément engagé différent pour chaque ligne.

Résiliation d'engagement :

Vous devez indiquer la valeur de la quantité résiliée dans la colonne ④ de la partie droite du tableau et joindre sur papier libre une explication de l'origine de la résiliation, afin que la DDT(M)/DAAF puisse instruire une éventuelle réduction des pénalités.

Important – Toute résiliation d'engagement doit être effectuée auprès de la DDT(M)/DAAF par écrit dans un délai de 10 jours après l'événement ayant entraîné la résiliation.

Demande d'engagement d'un nouvel élément :

Vous devez ajouter une nouvelle ligne à la suite de la partie pré-imprimée, dans laquelle il convient de décrire l'élément nouveau que vous souhaitez engager (une ligne par élément) : numéro que vous lui attribuez, numéro de l'îlot de rattachement de votre déclaration de surfaces 2014, code de la MAE demandée, quantité engagée. La quantité engagée doit être indiquée dans la colonne ② (« *Quantité respectant les engagements en 2014* »). Enfin, vous devez cocher la case correspondante dans la dernière colonne de la partie droite du tableau (« *Élément correspondant à un nouvel engagement* »). Dans ce cas, vos obligations à respecter sont détaillées dans la partie 1 de cette notice « Engagement dans les MAE ».

Scission sans déplacement d'un élément engagé :

(cas de l'élément S5 dans l'exemple ci-après)

Une partie de l'élément conserve son numéro d'origine (cas de S5) ; sa surface, qui se trouve réduite, doit être reportée dans la colonne ②. L'autre partie devient un nouvel élément (appelé S13 dans l'exemple ci-après) que vous devez quantifier dans la colonne ⑥ et désigner dans la colonne adjacente. Vous devez ensuite créer une nouvelle ligne au bas de la partie pré-imprimée du tableau pour ce nouvel élément (S13 dans l'exemple ci-après) en indiquant les numéros d'îlot et d'élément ainsi que le code MAE et la quantité correspondante restant engagée en 2014.

La scission sans déplacement d'un élément sert à déclarer une modification n'intervenant que sur une partie seulement de l'élément (ex : labour d'une partie d'un élément engagé en PHAE, s'il s'agit de prairie temporaire, demande de basculement d'une partie de l'élément vers une MAE plus exigeante, etc.).

Basculement d'un élément engagé d'une MAE vers une autre MAE (= changement de MAE pour un élément) :

(cas de l'élément S10 dans l'exemple ci-après)

Vous devez rayer le code MAE pré-imprimé correspondant à l'engagement de 2013 et indiquer à côté, dans la même colonne, le code de la MAE de basculement. Puis indiquez la quantité restant engagée en 2014 dans la colonne ②.

Attention : ce basculement doit être autorisé par la réglementation ; renseignez-vous auprès de la DDT(M)/DAAF de votre département pour connaître les possibilités de basculement.

Modification du dessin d'un élément :

(cas de l'élément S7 dans l'exemple ci-après)

Cochez la case correspondante dans l'avant-dernière colonne du tableau de droite pour l'élément concerné.

Attention : la modification du dessin d'un élément n'est possible que dans le cas d'une erreur ou d'une inexactitude du dessin pré-imprimé sur le RPG (= pas de modification de la quantité engagée) ; elle ne doit pas être utilisée pour relocaliser un élément (la relocalisation est interdite sauf, dans certaines conditions, pour les prairies temporaires engagées en PHAE, voir ci-après).

Cas particuliers :

Déplacement d'engagement pour une prairie temporaire en PHAE (cas des éléments S4 et S9 dans l'exemple ci-après) :

pour chaque élément, vous devez indiquer la quantité qui reste engagée en 2014 dans la colonne ② (quantité égale à zéro si la totalité de l'élément fait l'objet du déplacement). Puis vous devez indiquer dans la colonne ⑤ la quantité déplacée et vous devez préciser dans la colonne suivante le nouveau numéro d'élément que vous attribuez à la partie créée suite au déplacement. Enfin, rajoutez une ligne supplémentaire à la suite de la partie pré-imprimée et indiquez les caractéristiques du nouvel élément créé à la suite du déplacement, de la même manière que pour une scission sans déplacement (cf. plus haut *Scission sans déplacement d'un élément engagé*) : numéro que vous attribuez à ce nouvel élément créé, îlot de rattachement dans votre déclaration de surfaces 2014, code MAE (en l'occurrence « PHAE ») et quantité correspondante (à indiquer dans la colonne ②).

Labour d'une prairie temporaire en PHAE :

vous devez cocher la case correspondante dans la dernière partie du tableau de droite pour l'élément concerné par le labour (cas des éléments S4, S11, S12, S13, S15, S18 dans l'exemple ci-après).

Attention : en cas de labour sans déplacement d'une partie d'un élément engagé en 2013 (cas de l'élément S5 dans l'exemple ci après), vous devez d'abord scinder l'élément en question (cf. plus haut : **scission sans déplacement d'un élément engagé**).

Mise en place de deux cultures différentes sur un même élément engagé en MAE Rotationnelle :

(cas de l'élément S8 dans l'exemple ci-après) : vous devez d'abord procéder à la scission de l'élément concerné (cf. plus haut *Scission sans déplacement d'un élément engagé*) afin de pouvoir déclarer une culture différente sur chaque partie résultante.

Dans tous les cas, vous devez vérifier pour chacune des lignes pré-imprimées que la somme des colonnes ② + ③ + ④ + ⑤ + ⑥ est égale à la colonne ①.

Mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET) : inscrivez la quantité d'éléments engagés (sous la forme XXX,XX hectares, XXX mètres ou XXX éléments ponctuels), en indiquant l'unité correspondante dans la sous-colonne de droite (ha pour hectare, m pour mètre, rien pour unité ponctuelle).

Dispositif apiculture : inscrivez le nombre de colonies et le nombre d'emplacements engagés en 2014 dans les cases correspondantes.

Rappel – Si vous êtes engagé ou si vous souhaitez vous engager dans la mesure PHAE, pensez à vérifier que votre exploitation comprend des éléments de biodiversité représentant au moins 20% de la surface engagée.

Si vous êtes engagé dans la mesure CAB Prairies, pensez à vérifier que vous détenez au moins 0,2 UGB par hectare de surface fourragère dans l'hexagone, en Guyane et à la Réunion, ou 0,3 UGB par hectare en Corse, en Guadeloupe et à la Martinique.

PARTIE 3 : Fin de gestion des MAE

1 - MÉTROPOLE (HORS CORSE)

PHAE (engagements prorogés en 2012 ou 2013)

La mise en œuvre de la nouvelle programmation PAC a été reportée à la campagne 2015. Si vous avez déjà bénéficié d'une prorogation de vos engagements en PHAE en 2012 ou en 2013, vous pouvez si vous le souhaitez proroger d'une année supplémentaire (2014) ces engagements. Il s'agit d'une démarche volontaire de votre part ne relevant aucunement d'une obligation réglementaire.

Pour ce faire vous devez cocher la case correspondante dans le formulaire **Déclaration MAE** du **DOSSIER PAC 2014** pour proroger à nouveau d'un an ces engagements. Si vous ne souhaitez pas proroger, ces engagements prennent fin.

PHAE (engagements souscrits en 2009)

Afin d'assurer la transition avec la prochaine programmation de la Politique Agricole Commune (PAC 2015-2020), il a été décidé de permettre de proroger d'un an les engagements PHAE souscrits en 2009, c'est-à-dire de poursuivre vos engagements jusqu'au 14 mai 2015.

Cette opération de prorogation se fonde sur une démarche volontaire et ne relève aucunement d'une obligation réglementaire. Si vous avez souscrit une PHAE en 2009, vous pouvez donc cocher la case dédiée dans la déclaration MAE du **DOSSIER PAC 2014**, pour proroger ces engagements. Le cahier des charges lié à cette mesure reste inchangé. Si vous ne souhaitez pas proroger, vos engagements de 2009 prennent fin.

Conditions générales de prorogation PHAE

- Elle doit concerner la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2013 pour être recevable.
- La prorogation se fait dans le cadre réglementaire existant, c'est-à-dire que les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif sont prolongés de 5 à 6 ans, 7 ou 8 ans, et en particulier :
 - le taux de chargement maximal fixé à 1,4 UGB/ha doit obligatoirement être respecté pour la campagne 2014 (fin des dérogations historiques au taux de chargement) ;
 - le seuil de 20% lié au retournement/déplacement des prairies temporaires doit être respecté. Une augmentation de ce

plafond de 4% par année prorogée à partir de la campagne 2013 est possible. Renseignez vous auprès de votre DDT(M) pour en connaître les modalités pratiques.

N'hésitez pas à consulter votre DDT(M) pour plus d'informations et à lui demander la notice PHAE année 2014.

En ce qui concerne les nouveaux entrants dans le dispositif PHAE, seuls les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides nationales à l'installation et les entités collectives souhaitant engager de nouvelles surfaces sont éligibles. Les règles détaillées ci-après relatives aux MAE engagées en 2014 (clause de révision) s'appliquent aussi à ces nouveaux engagements PHAE.

MAE hors PHAE

• Engagements en MAE souscrits en 2012 ou 2013

Le report d'un an de la mise en application de la nouvelle programmation PAC implique le report d'un an de l'activation de la clause de révision qui permettait de dénoncer en 2014 les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement. En conséquence, tous les engagements en MAE souscrits en 2011, 2012 et 2013 qui comportent une clause de révision initialement prévue pour être mise en œuvre en 2014 doivent obligatoirement être intégralement respectés en 2014 sans possibilité de les interrompre sous risque d'application du barème de pénalités.

• Engagements en MAE en 2014

Compte tenu que 2014 est une année de transition entre deux périodes de programmation de la PAC, les engagements en MAE en 2014 restent régis par les dispositions de la programmation 2007-2013. Les MAE font obligatoirement l'objet d'engagements d'une durée minimale de 5 ans. En conséquence, en souscrivant une MAE en 2014, vous vous engagez également à adapter vos pratiques au nouveau cadre qui sera mis en place à partir de 2015. En cas d'impossibilité d'adaptation, vos engagements cesseront au 15 mai 2015. Une clause dite « de révision » figure dans les décisions juridiques d'octroi des aides MAE.

Des notices spécifiques relatives aux différents dispositifs sont à votre disposition en DDT(M).

2 – DOM ET CORSE

À partir de 2015, interviendra un nouveau règlement de développement rural pour la période 2015-2020. En conséquence, une clause de révision est introduite dans les décisions d'octroi

d'aide, clause prévoyant l'adaptation des engagements en cours au nouveau cadre qui sera mis en place. Veillez à vous informer auprès de votre DAAF des règles de fin de gestion établies.